

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLARD****SEANCE DU 21 JUILLET 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 15	Délibération N°2026-35
Présents : 12	<u>Convention de mandat pour l'établissement et</u>
Procurations : 1	<u>l'émission de la facturation par l'Office national</u>
Absents : 3	<u>des forêts pour des recettes issues des ventes de</u>
Votants : 13	<u>bois</u>

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 21 JUILLET, le Conseil Municipal de la Commune de VILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à 20h00 salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierrick DUFOURD, Maire.

Date de la convocation : 10 juillet 2026

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Jean-Paul COSTAZ, Madame Lori DUCROZ-LELEVRIER, Monsieur Pierrick DUFOURD, Madame Stéphanie GACHET-GUINAND, Monsieur Guillaume GOUSSE, Monsieur Mathieu GUINAND, Madame Catherine MICHOUlier, Monsieur Jean-Sébastien MOLITOR, Monsieur Frédéric MOUTHON, Madame Laurette PINGET, Madame Florine QUINTIN, Madame Mireille ROSAY

EXCUSES : Monsieur Christophe BOSSU représenté par Madame Catherine MICHOUlier par pouvoir du 16 juillet 2026, Madame Blandine CUGNIER, Monsieur Joël MOUTHON

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Catherine MICHOUlier est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-35 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune de Villard est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

CONSIDERANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts (O.N.F.),

CONSIDERANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

CONSIDERANT que la commune souhaite confier à l'O.N.F. un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

CONSIDERANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix Pour,

Décide à l'unanimité de :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'O.N.F. pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation selon les termes indiqués ci-dessus.

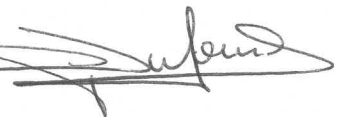
Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Villard, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Pierrick DUFOURD

Le secrétaire de séance,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.